

# Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

## Approbation

Vote conseil communal : 14 juillet 2022

Pris connaissance par Mme la Ministre de l'Intérieur : 26 juillet 2022

## Texte du règlement

### Art. 1<sup>er</sup>. – Objet

Il est créé dans les limites des crédits disponibles et sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les mesures et installations techniques déterminées ci-après qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et la promotion de la construction et de l'habitat durable sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach :

<b>1.</b>	<b>Conseil en énergie</b>
<b>1.1</b>	Conseil en énergie pour la conception d'une maison « à basse consommation d'énergie », d'une maison passive ou l'amélioration de la performance d'une maison existante ou des installations techniques relatives à la génération d'énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)
<b>2.</b>	<b>Assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant</b>
<b>2.1</b>	Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade
<b>2.2</b>	Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade
<b>2.3</b>	Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée
<b>2.4</b>	Isolation thermique de la toiture inclinée
<b>2.5</b>	Isolation thermique de la toiture plate
<b>2.6</b>	Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé
<b>2.7</b>	Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol
<b>2.8</b>	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double
<b>2.9</b>	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple
<b>3.</b>	<b>Construction durable</b>
<b>3.1</b>	Maison « à basse consommation d'énergie » (autorisation de bâtir demandée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013)
<b>3.2</b>	Maison passive (autorisation de bâtir demandée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016)
<b>3.3</b>	Construction d'un logement durable (PRIME House 2017) (autorisation de bâtir demandée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021)
<b>3.4</b>	Établissement d'une certification environnementale pour un bâtiment d'habitation LENOZ (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets Zertifizéierung »)
<b>4.</b>	<b>Utilisation des sources d'énergies renouvelables</b>
<b>4.1</b>	Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale éligible de 30 kW <sub>crête</sub> par point d'injection
<b>4.2</b>	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude
<b>4.3</b>	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude et pour servir comme appoint au chauffage des locaux
<b>4.4</b>	Pompe à chaleur à des fins de chauffage et/ou la génération d'eau chaude

4.5	Chaudière à la biomasse : chauffage central à granulés de bois et à plaquettes de bois ou chauffage central à la paille
<b>5.</b>	<b>Efficacité énergétique du chauffage</b>
5.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
5.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)
<b>6.</b>	<b>Collecte de l'eau de pluie</b>
6.1	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
<b>7.</b>	<b>Mobilité douce</b>
7.1	Borne de charge privée pour véhicules électriques
7.2	Vélo électrique ou cycle à pédalage assisté (pédélec25/max. 0,25 kW et 25 km/h)

## Art. 2. – Bénéficiaires

Les aides financières sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1<sup>er</sup> points 1 à 7.1 dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Rosport-Mompach.

Les aides pour les acquisitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> point 7.2 sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, une aide financière pour une installation photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation situé sur le territoire communal, est accordée à toute entreprise ayant son siège dans la commune.

## Art. 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminés à l'aide du tableau ci-après.

Le montant de l'aide financière communale est calculé en fonction de l'aide accordée par l'État par catégorie de projets en multipliant l'aide étatique obtenue par le taux figurant à la colonne 3 du tableau ci-après. Une aide forfaitaire est accordée pour les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du chauffage, point 5 du tableau qui suit.

Le montant de l'aide communale ne peut dépasser le montant maximal figurant à la colonne 4 du même tableau.

<b>1.</b>	<b>Conseil en énergie</b>	Pourcentage	Plafond
<b>1.1</b>	Conseil en énergie pour la conception d'une maison « à basse consommation d'énergie », d'une maison passive ou l'amélioration de la performance d'une maison existante ou des installations techniques relatives à la génération d'énergie, à l'exception du certificat de performance énergétique (« Energiepass »)	10 %	250 €
<b>2.</b>	<b>Assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant</b>	Pourcentage	Plafond
<b>2.1</b>	Façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade	25 %	1.000 €
<b>2.2</b>	Isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade	10 %	1.500 €
<b>2.3</b>	Isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée	10 %	1.500 €

2.4	Isolation thermique de la toiture inclinée	10 %	1.000 €
2.5	Isolation thermique de la toiture plate	10 %	1.000 €
2.6	Isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé	10 %	1.000 €
2.7	Isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol	10 %	1.000 €
2.8	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double	25 %	500 €
2.9	Substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple	25 %	500 €
<b>3.</b>	<b>Construction durable</b>	Pourcentage	Plafond
3.1	Maison « à basse consommation d'énergie »	10 %	1.000 €
3.2	Maison passive	25 %	2.000 €
3.3	Construction d'un logement durable	10 %	1.000 €
3.4	Établissement d'un certificat LENOZ (« Lëtzebuerger Nohaltegkeets Zertifizéierung »)	25 %	500 €
<b>4.</b>	<b>Utilisation des sources d'énergies renouvelables</b>	Pourcentage	Plafond
4.1	Installation solaire photovoltaïque avec une puissance maximale éligible de 30 kW <sub>crête</sub> par point d'injection	25 %	1.000 €
4.2	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude	10 %	500 €
4.3	Installation solaire thermique pour produire de l'eau chaude et pour servir comme appoint au chauffage des locaux	10 %	500 €
4.4	Pompe à chaleur à des fins de chauffage et/ou la génération d'eau chaude	20 %	500 €
4.5	Chaudière à la biomasse : chauffage central à granulés de bois et à plaquettes de bois ou chauffage central à la paille	25 %	1.000 €
<b>5</b>	<b>Efficacité énergétique du chauffage</b>	Montant forfaitaire	
5.1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)		50 €
5.2	Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)		50 €
<b>6.</b>	<b>Collecte de l'eau de pluie</b>		
6.1	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 %	500 €
<b>7.</b>	<b>Mobilité douce</b>	Pourcentage	Plafond
7.1	Borne de charge privée pour véhicules électriques	50 %	375 €
7.2	Vélo électrique ou cycle à pédalage assisté (pédélec25/max. 0,25 kW et 25 km/h)	10 % du prix d'achat	200 €

#### Art. 4. - Conditions et modalités d'octroi

1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention communale pour les mesures énumérées aux points 1, 2, 3, 4, 6, et 7.1, le demandeur doit avoir reçu au préalable une aide de l'État correspondante. Une attestation concernant l'obtention de l'aide étatique est à joindre à la demande.

La demande doit être introduite au plus tard dans l'année qui suit la délivrance du document attestant le montant de la subvention reçue de l'État.

2. Les entreprises doivent introduire leur demande d'obtention de l'aide financière pour les installations photovoltaïques bénéficiant d'une aide rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

3. Pour le point 5, la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après la délivrance de la facture.

4. Pour le point 5.2, un certificat de la nouvelle pompe attestant un indice d'efficacité énergétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ( $IEE \leq 0,20$ ) est à joindre à la demande.

5. Un seul vélo électrique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

6. Chaque demande doit être introduite avec les pièces justificatives moyennant le formulaire mis à disposition par la commune.

7. Les aides financières sont allouées par le collège des bourgmestre et échevins.

8. Le montant de l'aide financière accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

#### **Art. 5. – Restitution**

Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

#### **Art. 6. – Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de l'aide financière.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

#### **Art 7. – Dispositions abrogatoires**

Le règlement communal 22 mai 2019 instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement est abrogé

#### **Art. 8. – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.